JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

29 février 2004		N° 1065
	46 ите аппйе	

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES		
15 janvier 2004	Loi n°2004- 002 modifiant la loi n°64 - 130 du 14 Juillet statut des officiers de l'Armée active et de réserve	1964 fixant le 137
28 janvier 2004	Loi n° 2004- 005 autorisant la ratification de l'accord de mai 2003 à Vienne entre le Gouvernement de la Républic de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développem international, destiné au financement partiel du projet de la Route Rosso - Boghé.	que Islamique nent

28 janvier 2004

Loi d'habilitation n°2004 - 006 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

28 janvier 2004

Loi d'habilitation n°2004 - 007 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

28 janvier 2004

Loi n° 2004 - 008 autorisant ratification de l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) destiné au financement partiel du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

28 janvier 2004

Loi d'habilitation n°2004 - 009 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

28 janvier 2004

Loi d'habilitation n°2004 - 010 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

28 janvier 2004

Loi n°2004 - 011 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial de Nigeria (FSN), représenté par la Banque Africaine de Développement destiné au financement partiel du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

28 janvier 2004

Loi n°2004 - 012 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau

Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly). 142

28 janvier 2004

Loi d'habilitation n°2004 - 013 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à approuver par ordonnance le contrat - programme couvrant la période 2004 - 2006 qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER).

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

premier Ministère

Actes Réglementaires

28 Janvier 2004 Décret 2004 -007 Portant création et composition d'une commission

spéciale des marchés pour le projet Aftout Es - Sahili. 142

Ministère de Justice

Actes Réglementaires

15 Janvier 2004 Arrêté n° R - 89 Accordant les vacances Judiciaires au titre de l'année

2003 au Magistrats de la Cour Suprême, des Cours d'appel et des Tribunaux des Wilayas 143

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

29 Janvier 2004 Décret 2004 - 008 Portant convocation du collège électoral pour le

renouvellement partiel du Sénat et fixant le calendrier de la compagne électorale (Série B - année 2004).

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

28 Janvier 2004 Arrêté conjoint n°132 Modifiant l'article 69 de l'Arrêté R 018 du

26/01/1989, fixant pour les budgets communaux les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les conditions d'exécution et de contrôle.

conditions d'execution et de controle.

22 Janvier 2004 Arrêté 98 - Fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère des Finances et portant délégation de signature 146

Ministère du Développement Rural et de L'environnement

Actes Réglementaires

28 Janvier 2004 Arrêté n°131 portant création d'un comité National de supervision du

plan d'action national d'adaptation (CNS) et d'un comité national de mise en oeuvre du plan d'action national d'adaptation (CNM) aux changements climatiques.

Actes Divers

16 Janvier 2003 Arrêté n°92 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale

dénommée: TERJIT.2/Akjoujt. 148

09 Octobre 2003 Arrêté n°1744 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale

dénommée: Bambara/ Dougou Gallu/ Selibaby/ Guidimagha. 148

13 Janvier 2004	Arrêté n°77 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale dénommée: NEJAH /OUMOULGHOURA/ R KIZ TRARZA.	148
13 Janvier 2004	Arrêté n°87 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale	
	dénommée: NASR /OUMOULGHOURA/ R KIZ TRARZA.	149
13 Janvier 2003	Arrêté n°0081 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastora	le
	dénommée: Bantar/ Dibolgui/ Ould Yengé/ Guidimagha.	149
13 Janvier 2003	Arrêté n°0082 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastora	le
	dénommée: Tinaré/ Harage/ Selibaby/ Guidimagha.	149
23 Février 2004	Arrêté n°231 Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale	e
	dénommée: El Garra/ Dar Naim/ Nouakchott.	149
	Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi	
Actes Divers	•	
29 Janvier 2004	Arrêté N°023 Portant Nomination d'un Administrateur des Régies	<u>,</u>
	Financières stagiaire.	150

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2004- 002 du 15 Janvier 2004 modifiant la loi n°64 - 130 du 14 Juillet 1964 fixant le fixant le statut des officiers de l'Armée active et de réserve.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions des articles 7,19, 21, et 22 de la loi n°64 - 130 du 14 juillet 1964 fixant le statut des officiers de l'armée active et de réserve sont remplacées, respectivement, par les dispositions des articles 7,19, 21 et 22 nouveaux suivants :

Article 7 : de l'activité

L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée et pourvu d'un emploi de son grade ou de l'officier en service détaché ou hors cadres.

Le service détaché est la position de l'officier placé temporairement hors de son armée d'origine pour exercer des fonctions publiques ou d'intérêt public, tout en restant administré par son corps d'origine, dans les conditions déterminées par décret. La position hors cadres est celle de l'officier employé temporairement à un service spécial ou à une mission hors de son armée d'origine auprès d'une administration ou entreprise publique ou d'intérêt public.

La rémunération et l'entretien de l'officier placé dans cette position sont à la chargé du département ou de l'organisme employeur, dans les conditions déterminées par décret.

TITRE IV LA HIERARCHI, L'AVANCEMENT ET LES LIMITES D'AGE

Article 19:

1. La hiérarchie des militaires officiers est la suivante :

A/ Pour les officiers du cadre général (gendarmerie, terre, air, marine)

Officiers subalternes:

- sous lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe
- capitaine ou lieutenant de vaisseau

Officiers supérieurs :

- commandant ou capitaine de corvette
- lieutenant colonel ou capitaine de frégate
- colonel ou capitaine de vaisseau

Officiers généraux :

- général de brigade ou contre amiral
- général de division ou vice amiral

B/Pour le corps des intendants militaires

Officiers subalternes:

- intendant sous lieutenant
- intendant lieutenant;
- intendant capitaine

Officiers supérieurs :

- intendant commandant
- intendant lieutenant colonel
- intendant colonel

Officiers généraux :

intendant - général de brigade.

<u>C/ Pour le corps des médecins,</u> <u>pharmaciens, chirurgiens - dentistes et</u> vétérinaires militaires :

Officiers subalternes:

médecin - lieutenant ou pharmacien - lieutenant, ou chirurgien - dentiste - lieutenant ou vétérinaire - lieutenant ; médecin - capitaine ou pharmacien - capitaine ou chirurgien - dentiste - capitaine ou vétérinaire - capitaine ;

Officiers supérieurs :

médecin - commandant ou pharmacien - commandant ou chirurgien - dentiste -

commandant ou vétérinaire commandant ;

médecin - lieutenant - colonel ou pharmacien - lieutenant - colonel ou chirurgien - dentiste - lieutenant - colonel ou vétérinaire - lieutenant - colonel.

Officiers généraux :

médecin - général de brigade ou pharmacien - général de brigade ou chirurgien dentiste - général de brigade ou vétérinaire - général de brigade.

- 2 Le statut, les conditions de recrutement et d'avancement du corps des intendants militaires et de celui des médecins, pharmaciens, chirurgiens - dentistes et vétérinaires militaires sont arrêtés par les textes portant organisation de ces corps.
- 3 Le nombre d'officiers pour chaque arme et formation, dans chaque grade, est défini par les tableaux d'effectifs arrêtés par le ministre de la Défense dans le cadre des effectifs budgétaires.
- 4 le rang des officiers du même grade est déterminé par l'ancienneté dans ce grade et égalité d'ancienneté de grade par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

L'ancienneté d'un officier est déterminée à partir de la date de prise de rang figurant dans le texte du décret de nomination.

Les officiers figurent sur une liste d'ancienneté distincte par cadre et arme établie annuellement par le Ministre de la Défense.

Un officier est non seulement subordonné à l'officier du grade supérieur, mais aussi à l'officier du même grade figurant avant lui sur la liste d'ancienneté.

5 - Le cadre spécial crée par le décret n°67 - 222 du 7 septembre 1967 est supprimé. A titre transitoire, le bénéfice de ce cadre est

maintenu au profit des officiers qui y ont été précédemment admis.

6 - Les officiers de la marine précédemment promus lieutenant colonels ou colonels prennent droit aux nouvelles appellations prévues par la hiérarchie de leur arme.

Article 21:

Les limites d'âge des officiers de l'armée sont fixées par décret.

TITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OFFICIERS GENERAUX

Article 22:

Les officiers généraux sont répartis en deux sections :

La première section comprend les officiers généraux en activité, en non activité en service détaché et hors cadres.

La deuxième section comprend les officiers généraux qui n'appartiennent pas à la première section et qui sont tenus à la disposition du Ministre de la Défense Nationale qui peut les charger de certaines missions intéressant la défense nationale.

L'officier général est admis en deuxième section :

- soit d'office, lorsqu'il atteint par la limite d'âge de son grade ;
- soit sur sa demande, pour convenance personnelle.

Les officiers généraux peuvent, dans les conditions déterminées par décret, être mis à la retraite par mesure disciplinaire ou en cas d'incapacité physique.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 15 janvier 2004

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE

MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2004- 005 du 28 Janvier 2004 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 30 mai 2003 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Président de la République est autorisé à ratifier, l'accord de prêt signé le 30 mai 2003 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de 1'OPEP pour développement le international, portant sur un montant de quatre millions trois cent mille 4.300.000) Dollars Américains, destiné au financement partiel du projet construction de la Route Rosso - Boghé.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 28 janvier 2004

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE

MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi d'habilitation n°2004 - 006 du 28 Janvier 2004 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de

Développement (BID) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - Juin 2004, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, d'un montant de sept millions (7.000.000) Dinars Islamiques, relatif au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2004.

Article 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 28 janvier 2004 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINISTRE MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi d'habilitation n°2004 - 007 du 28 Janvier 2004 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) destiné au

financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - Juin 2004, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement, d'un montant de trente millions (30.000.000) Dollars Américains, relatif au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2004.

Article 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 28 janvier 2004 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINISTRE MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2004 - 008 du 28 Janvier 2004 autorisant ratification de l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) destiné au de financement partiel du projet construction de la route Rosso - Boghé. L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Président de la République est autorisé à ratifier, l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de huit millions cent vingt mille (8.120.000) d'Unité de Compte, destiné au financement partiel du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 28 janvier 2004 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINISTRE MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi d'habilitation n°2004 - 009 du 28 Janvier 2004 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - Juin 2004, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social,

d'un montant de trente millions (30.000.000) Dinars Koweïtiens, relatif au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2004.

Article 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 28 janvier 2004 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINISTRE MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi d'habilitation n°2004 - 010 du 28 Janvier 2004 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - Juin 2004, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, d'un montant de dix millions (10.000.000) Dinars Koweïtiens relatif au financement

partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2004.

Article 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 28 janvier 2004 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINISTRE MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n°2004 - 011 du 28 Janvier 2004 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial de Nigeria (FSN) représenté par la Banque Africaine de Développement destiné au financement partiel du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Président de la République est autorisé à ratifier, l'accord de prêt signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial de Nigeria représenté par la Banque Africaine de Développement, d'un montant de six millions (6.000.000) d'Unité de Compte, destiné au financement partiel du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 28 janvier 2004 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINISTRE MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n°2004 - 012 du 28 Janvier 2004 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - Juin 2004, l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de dix millions (10.000.000) d'Unité de Compte, relatif au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit Aftout Essahly).

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 28 janvier 2004 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINISTRE MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi d'habilitation n°2004 - 013 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à approuver par ordonnance le contrat - programme couvrant la période 2004 - 2006 qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - Juin 2004, le contrat - programme couvrant la période 2004 - 2006 qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER).

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2004.

Article 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 28 janvier 2004 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINISTRE MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret 2004 -007 du 28 Janvier 2004 Portant création et composition d'une commission spéciale des marchés pour le projet Aftout Es - Sahili

Article premier - Par dérogation aux disposition de l'article 56 du décret 2002 -

08 du 12/02/02 portant code des marchés publics. Il est crée au Secrétariat Général du Gouvernement une commission spéciale des marchés pour le projet AEP de Nouakchott à partir d'Aftout Es Sahili.

Cette commission est chargée :

- de l'approbation des dossiers d'appel d'offres du projet Aftout Es - Sahili ;
- du dépouillement et du jugement des offres du projet ;
- de l'approbation des projets des marchés et/ou avenants nécessaires à l'exécution du projet Aftout Es - Sahili.

Article 2 : Cette commission est composée de :

président :

- Monsieur Moustapha ould Cheikh Mouhamedou

Membres:

- Mr. Nagi ould Weddou, inspecteur général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie;
- Mr. Mohamed ould Didi, directeur du Budget et des Comptes au Ministère des Finances;
- Mr. Sidi Mohamed ould Bakha, directeur des Financements au Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Mr. Moussa ould Hmedhah, directeur adjoint de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Mr. Ahmedou ould Mohamed Mahmoud, directeur général de la SNDE ;
- Mr. Ba Farba, directeur général adjoint dela SNDE ;
- Mr. Menna ould Hamoni, directeur des marchés et services extérieurs /BCM;
- Mr. Dah ould Hmedane;
- Mr. El Hadi ould Hamed;
- Mr. Mohamed Radhi ould Benahi, directeur financier et du contrôle/SNDE;
- Mr. Mohamed El Moctar ould Moctar, directeur de la Planification des projets/SNDE;

Article 3 - Le président et les membres de cette commission ne peuvent se faire représenter dans l'exercice de leur mandat.

Article 4 - Le contrôleur financier assiste de droit aux réunions de la Commission en qualité d'observateur permanent.

Article 5 - Un règlement intérieur approuvé par arrêté fixera les procédures de fonctionnement de la présente commission spéciale des marchés.

Article 6 - Pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, les marchés traités par la commission spéciale restent soumis au décret n°2002 - 08 du 12/02/02 portant code des marchés publics.

Article 7 - Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de Justice

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 89 du 15 Janvier 2004 Accordant les vacances Judiciaires au titre de l'année 2003 au Magistrats de la Cour Suprême, des Cours d'appel et des Tribunaux des Wilayas

Article premier - Un congé annuel de 45 jours ouvrables, valable au titre de l'année 2003, est accordé aux Magistrats de la Cour Suprême, des Cours d'Appel et des Tribunaux des wilayas, conformément au tableau ci - après :

Noms & prénoms	Fonction
Période du 16/7/2003	3 au 31/08/2003
1 - Cour Suprême	
Mohamed Abdellahi	président chambr

Mohamed Abdellahi	président	chambre
ould Beydaha	pénale	
Boutar ould Baba	président administrative	chambre
Naji o/ Mohamed Abdellahi	conseiller	

Med Yaslem o/ Cheikh	conseiller
Med El Khadhir	
Mohamed Mahmoud ould Sidya	conseiller
•	conseiller
Balla Cherif	Consenier
Ahmed ould Isselmou	substitut du procureur
1333304 0 434 255033304	général CS
II - Cour d'Appel	
1 - Nouakchott	
Mohameden ould	président chambre
Abderrahmane Mohamed ould	correctionnelle procureur général
Mohamed	procureur general
Abderrahmane	
2 - Kiffa	
Mohamed ould Sidi	président chambre
Mohamed	correctionnelle
Elemine ould El Béchir	procureur général
3 - Nouadhibou	
Abbe ould Mohamed	président tribunal
Mahmoud	
Dia Abderahmane Samba	conseiller
III - Tribunaux des	
Wilayas	
1 - Nouakchott	
Med ould Ahmedou	nrésident tribunal
Salem ould Eby	
Alyou Moussa	juge d'instruction 3 ^{ème} cabinet
Sambou Mohamed El	substitut procureur de la
Habib	République
2 - Nouadhibou	
Sidi Aly ould Beyaye	président ch. adm. Et des Mineurs
Ahmed Maouloud ould	président cour
Ehmane	criminelle
Dah ould Sidi Yahya	procureur de la
2 Wiff	République Président Tribunal
3-Kiffa	Tresident Tribunai
- Limame ould Mohamed Vall	
4- Selybabi	Juge d'Instruction
Med Abdellah ould	
Melaly ould Wedady	
Période du 01/09/2003	au 15/10/2003
I- Cour Suprême:	
- Mohamed Abdellahi	Président Chambre
ould Mohamed Moussa	Commerciale
- Mohamed Abdellahi	Commerciale
ould Med Lemine	Président Chambre Adm
- Dine ould Med	
Lemine	Conseiller
- Bal Med Babe	Conseiller
- Mohamed Lemine	

ould Med Yahdhih	Conseiller
- Sidi Brahim ould	
Mohamed Khatar	Conseiller
- N'diaye Hadyetou	Conseiller
	Consenier
- Atigh Habib ould	a
Hamine	Conseiller
- Med El Moctar ould	
Cheikh Sidi Med dit	
Dielbe	Conseiller
- Mohamed ould	
Ahmed Taleb ould	
	C
Youssef	Conseiller
-Mohamed Fedel ould	
Mohamed Salem	Conseiller
-Mohamed Yeslem ould	
Sidi Jedoumou	Substitut du Procureur
	Général
H. Cown d'A1	
II- Cour d'Appel	
1-Nouakchott	
- Mohamed Mohamoud	Président Tribunal
ould Ghali	
- Moctar Touleye Bâ	Président Chambre
- Med Yahya ould	
Cheikh Med Meur	Conseiller
- Kide Amadou Yero	Conseiller
2-Nouadhibou:	
- Ahmed Salem ould	
Moulaye Ely	Président Chambre
-Ismael ould Sidi El	
	Président Chambre
Moctar	
- Elmehdi ould Sidi	
Mohamed	Conseiller
- Momadou Abdoul	
Yero	Conseiller
- Yeslem ould Didi	Procuteur Général
3-Kiffa	
	Durkatiland Ci i
	Président Chambre
ould Ahemd	Administrative
- Emanatoullah ould	
Mohamed Lemine	Conseiller
	Consenier
- El Moustapha ould	Consenier
- El Moustapha ould Mohamed Ahemed	
- El Moustapha ould Mohamed Ahemed	Conseiller
Mohamed Ahemed	Conseiller
Mohamed Ahemed III- Tribunaux des	
Mohamed Ahemed	Conseiller
Mohamed Ahemed III- Tribunaux des	Conseiller
Mohamed Ahemed III- Tribunaux des 1-Nouakchott - Mohamed Lemine	Conseiller
Mohamed Ahemed III- Tribunaux des 1-Nouakchott - Mohamed Lemine ould El Moctar	Conseiller Wilayas
Mohamed Ahemed III- Tribunaux des 1-Nouakchott - Mohamed Lemine ould El Moctar - Mohamed Sidi ould	Conseiller Wilayas Président Chambre Commerciale
Mohamed Ahemed III- Tribunaux des 1-Nouakchott - Mohamed Lemine ould El Moctar - Mohamed Sidi ould Boubout	Conseiller Wilayas Président Chambre Commerciale Président Chambre
Mohamed Ahemed III- Tribunaux des 1-Nouakchott - Mohamed Lemine ould El Moctar - Mohamed Sidi ould Boubout - Mohamed Abdellahi	Conseiller Wilayas Président Chambre Commerciale Président Chambre Correctionnelle
Mohamed Ahemed III- Tribunaux des 1-Nouakchott - Mohamed Lemine ould El Moctar - Mohamed Sidi ould Boubout - Mohamed Abdellahi ould Teyeb	Conseiller Wilayas Président Chambre Commerciale Président Chambre Correctionnelle Président Cour Criminel
Mohamed Ahemed III- Tribunaux des 1-Nouakchott - Mohamed Lemine ould El Moctar - Mohamed Sidi ould Boubout - Mohamed Abdellahi ould Teyeb - Ahmed ould Sidi	Conseiller Wilayas Président Chambre Commerciale Président Chambre Correctionnelle Président Cour Criminel Juge 1 ^{er} Cabinet
Mohamed Ahemed III- Tribunaux des 1-Nouakchott - Mohamed Lemine ould El Moctar - Mohamed Sidi ould Boubout - Mohamed Abdellahi ould Teyeb	Conseiller Wilayas Président Chambre Commerciale Président Chambre Correctionnelle Président Cour Criminel Juge 1 ^{er} Cabinet d'Instruction
Mohamed Ahemed III- Tribunaux des 1-Nouakchott - Mohamed Lemine ould El Moctar - Mohamed Sidi ould Boubout - Mohamed Abdellahi ould Teyeb - Ahmed ould Sidi	Conseiller Wilayas Président Chambre Commerciale Président Chambre Correctionnelle Président Cour Criminel Juge 1 ^{er} Cabinet
Mohamed Ahemed III- Tribunaux des 1-Nouakchott - Mohamed Lemine ould El Moctar - Mohamed Sidi ould Boubout - Mohamed Abdellahi ould Teyeb - Ahmed ould Sidi Ahmed - El Moctar ould	Conseiller Wilayas Président Chambre Commerciale Président Chambre Correctionnelle Président Cour Criminel Juge 1 ^{er} Cabinet d'Instruction
Mohamed Ahemed III- Tribunaux des 1-Nouakchott - Mohamed Lemine ould El Moctar - Mohamed Sidi ould Boubout - Mohamed Abdellahi ould Teyeb - Ahmed ould Sidi Ahmed - El Moctar ould Mohameden	Conseiller Wilayas Président Chambre Commerciale Président Chambre Correctionnelle Président Cour Criminel Juge 1 ^{er} Cabinet d'Instruction Juge 1 ^{er} Cabinet
Mohamed Ahemed III- Tribunaux des 1-Nouakchott - Mohamed Lemine ould El Moctar - Mohamed Sidi ould Boubout - Mohamed Abdellahi ould Teyeb - Ahmed ould Sidi Ahmed - El Moctar ould Mohameden - Mohamed El Ghaith	Wilayas Président Chambre Commerciale Président Chambre Correctionnelle Président Cour Criminel Juge 1 ^{er} Cabinet d'Instruction Juge 1 ^{er} Cabinet d'Instruction Procureur de la
Mohamed Ahemed III- Tribunaux des 1-Nouakchott - Mohamed Lemine ould El Moctar - Mohamed Sidi ould Boubout - Mohamed Abdellahi ould Teyeb - Ahmed ould Sidi Ahmed - El Moctar ould Mohameden	Conseiller Wilayas Président Chambre Commerciale Président Chambre Correctionnelle Président Cour Criminel Juge 1 ^{er} Cabinet d'Instruction Juge 1 ^{er} Cabinet d'Instruction

2 Navadhihau		
2-Nouadhibou		
- Haimoude ould		
Elemine	Président Chambre	
- Mohamed Yahya ould	Commerciale	
Oumar	Président Chambre Civil	
- El Ghassem ould	Juge d'Instruction	
Mohamed Vall		
- Moulaye	Président du Tribunal	
Abderrahmene ould	de travail	
Moulaye Ely		
3-Kiffa		
-Mohmed Mahfoudh	Président Cour	
ould Med Mahmoud	Criminelle	
4-Selybabi		
- Med Yehdhih ould	Président tribunal	
Med Mahmoud		
- El Moctar ould	Procureur de la	
Cheikh Ahmed	République	

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Décret 2004 - 008 du 29 Janvier 2004 Portant convocation du collège électoral pour le renouvellement partiel du Sénat et fixant le calendrier de la compagne électorale (Série B - année 2004)

Article premier: Le collège électoral est convoqué le vendredi 09 Avril 2004, et en cas de second tour, le vendredi 16 Avril 2004, en vue d'élire les Sénateurs appartenant à la série «B»telle que définie dans l'annexe de L'ordonnance n°91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs modifiée par la loi n°93.032 du 18 juillet 1993

Article 2: Le dépôt de candidatures auprès des autorités administratives s'effectuera entre le lundi 23 Février et le mardi 09 Mars 2004 à zéro heure

Un récépissé provisoire de ce dépôt est délivre

Les dossiers des candidatures sont examinés par la commission administrative compétente qui après délibération, délivre un récépissé définitif.

Article 3: La campagne électorale est mercredi 24 Mars 2004 à zéro heure et close le Jeudi 08 Avril 2004 à zéro heure

Article 4: Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 19 heures

Article 5: Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°132 du 28 Janvier 2004 Modifiant l'article 69 de l'Arrêté R 018 du 26/01/1989 ,fixant pour les budgets communaux les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de voter, la nomenclature, les conditions d'exécution et de contrôle

Article Premier - Les dispositions de l'article 69 de l'arrêté R 018 du 26/01/1989 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 69: Les Receveurs municipaux bénéficient d'une indemnité de gestion mensuelle, dont le plafond est fixé comme suit, la base des prévisions budgétaires:

Recettes ordinaires au budget	Indemnité
initial	mensuelle
Plus de 1.000.000.000 UM	70.000 UM
de 500.000.001 à 1.000.000.000 UM	60.000UM
de 100.000.001 à 500.000.000 UM	50.000UM
de 50.000.001 à 100.000.000 UM	40.000 UM
de 25.000.001 à 50.000.000 UM	30.000UM
de 5.000.001 à 25.000.000 UM	20.000 UM
de 2.000.001 à 5.000.000 UM	15.000 UM
de 1.000.001 à 2.000.000 UM	10.000 UM
Moins de 1.000.000 UM	8.000 UM

Article 2- Le Trésorier Général, les Walis, les Hakems, les Maires et les Receveurs municipaux sont chargés, chacun en ci qui le concerne, de l'exécution du pèsent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté 98 - du 22 Janvier 2004 Fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère des Finances et portant délégation de signature

Article 1er: Monsieur Wane Sada Mamadou Secrétaire Général du Ministére des Finances, est chargé sous l'autorité du Ministre

- 1°)De la Coordination de l'activité de l'ensemble des Directions Services et Etablissement relevant du Département ou de sa Tutelle A ce titre, Monsieur Wane Sada Mamadou est habilité à précéder:
- à la centralisation du Courrier, à l'exception de celui relevant du Secrétariat Particulier
- à l'affectation du courrier à l'Arrivée aux destinataires chargés de son traitement, annoté de ses instructions soit exclusive, soit en complément de celle du Ministre
- à la présentation au Ministre du courrier au départ examen et étude de conformité;
- à l'administration des crédits et à la gestion des biens meubles affectés au département;
- 2°)De la mise en application des instructions du ministre, du suivi des Affaires de la compétence du département et de la diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du programme d'action du département

A cet effet Monsieur Wane Sada Mamadou, principal collaborateur du Ministre, administratif du département Il veille au bon fonctionnement de l'ensemble des services et établissements qui lui sont rattachés ou relavent de la tutelle

Cette responsabilité s'exerce:

- Par des séances de travail avec une ou plusieurs directions, directions sur des sujets particuliers ou d'intérêt comme
- Par des instructions individuelles ou collectives, à caractère particulier ou général:
- Par l'initiation, la proposition ou l'initiative d'actes relatifs à l'administration du personnel, en conformité avec les disposition des statuts des personnels et dans le cadre des habitations expresses consenties par le Ministre
- **Article 2-** Monsieur Wane Sada Mamadou, Secrétaire Général du Ministére des Finances est habilité à signer es qualités
- Les télégrammes officiels et messages RAC:
- Les communiqués pour la presse et la radiodiffusion;
- Les fiches de demande de visa des acte réglementaires;
- Certaines correspondance publiques et les correspondances adressés aux secrétaires généraux des autres département;
- Les permis d'occuper consécutifs aux attributions de terrain faites par le ministre des Finances dans les lotissements résidentielles, Commerciaux, industriels et artisanaux:
- tout autres actes sur habilitation expresse
- **Article 3**: Monsieur Wane Sada Mamadou préside la commission département des marchés et est habilité à signer par délégation les actes suivants:
- Les bons d'engagement, les piéces comptables et autres piéces justificatives y afférentes, telle que ordre de Mission et feuilles de déplacement à l'intérieur du territoire national, etc

- Les états de répartitions des primes de rendement et autre intéressements,
- Les ampliations de circulaire, décisions et arrêté ministériels;
- Tous autres actes sur délégation expresse

Article 4 - Le présent arrêté annule toute disposition antérieure contraire, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de L'environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n°131 de 28 Janvier 2004 portant création d'un comité National de supervision du plan d'action national d'adaptation (CNS) et d'un comité national de mise en oeuvre du plan d'action national d'adaptation (CNM) aux changements climatiques

Article Premier:

Il est créé:

- un comité national de supervision du plan d'action national d'adaptation aux changement climatiques (CNS/NAPA)
- un comité national de mise en oeuvres du plan d'action national d'adaptation aux changements climatique (CNM/NAPA)
- **Article 2**: Le comité national de supervision du plan d'action national d'adaptation aux changements climatiques (CNS/NAPA) a pour mission :
- d'orienter les activités du CNM/NAPA
- de l'évaluation et du suivi du NAPA

Le comité national de mise en œuvre du plan d'action national d'adaptation aux changements climatiques (CNM/NAPA) a pour mission :

- d'initier et d'entreprendre les activités d'adaptation susceptibles d'atténuer les effets régulier des changements climatiques ;
- d'assurer un suivi régulier des changements climatiques et d'en proposer

les mesures d'adaptation appropriées dans les systèmes de planification sectoriels.

- De constituer une base de données sectorielle exhaustive des technologies d'adaptation.

Article 3 - Le CNS/NAPA est composé de :

<u>président</u>: le directeur de la Programmation et des Etudes (MAED).

Membres:

- Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural (DEAR);
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale (DATAR);
- Le Directeur du Budget;
- Le Directeur de la Protection Civile ;
- Le conseiller technique du MDRE chargé de l'organe de mise en œuvre en synergie des conventions internationales.
- Le doyen de la Faculté des Sciences de l'Université.
- Deux représentants de la Société Civile
- Le secrétariat du CNS/NAPA est assuré par la coordination du programme NAPA

Article 4 - Le CNM/NAPA est composé de :

<u>président</u>: le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural.

Membres:

- 1. Le chef du service de la protection de la Nature à la DEAR ;
- 2. le chef du service de l'agriculture ;
- 3. le chef du service de l'élevage;
- 4. le chef du service de l'Energie;
- 5. le chef du service du suivi et évaluation de la DATAR ;
- 6. le chef du service de l'environnement de la Direction des Mines ;
- 7. le chef du service de l'Industrie :
- 8. le chef du service des travaux publics ;
- 9. le chef du service de la santé publique ;
- 10. le chef du service de la marine marchande ;
- 11. le chef du service de l'aviation civile;

- 12. le chef du service du tourisme ;
- 13. le chef du service des collectivités locales ;
- 14. le chef du service de la condition féminine ;
- 15. le chef du service de la protection civile :
- 16. le chef du service chargé des nouvelles technologies ;
- 17. le chef du service de la lutte contre la pauvreté;
- 18. la faculté des sciences de l'Université;
- 19. l'Ecole Nationale Supérieure;
- 20. les coordonnateurs des programmes PAN et PANE ;
- 21. trois représentants des ONG;

Le secrétariat du CNM/NAPA est assuré par la coordination du programme NAPA. Article 5 - Les organes CNS/NAPA et CNM/NAPA se réunissent respectivement tous les six mois et deux mois et en session extraordinaire selon les besoins sur convocation de leurs présidents respectifs.

Article 6 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n°92 du 16 Janvier 2003Portant Agrément d'une Coopérative Agro - Pastorale dénommée: TERJIT.2/Akjoujt Article premier - La coopérative Agro - Pastorale dénommée: TERJIT.2/Akjoujt est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifié et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de l'Inchiri.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°1744 du 09 Octobre 2003Portant Agrément d'une Coopérative Agro -Pastorale dénommée: Bambara/ Dougou Gallu/ Selibaby/ Guidimagha

Article premier - La coopérative Agro - Pastorale dénommée: Bambara/ Dougou Gallu/ Selibaby/ Guidimagha est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifié et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Gdiuimagha.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°77 du 13 Janvier 2004 Portant Agrément d'une Coopérative Agro -Pastorale dénommée: NEJAH /OUMOULGHOURA/ R KIZ TRARZA

Article premier - La coopérative Agro - Pastorale dénommée: NEJAH /OUMOULGHOURA/ R KIZ TRARZA est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifié et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des

formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Trarza.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°87 du 13 Janvier 2004 Portant Agrément d'une Coopérative Agro -Pastorale dénommée: NASR /OUMOULGHOURA/ R KIZ TRARZA

Article premier - La Coopérative Agro - Pastorale dénommée: NASR /OUMOULGHOURA/ R KIZ TRARZA est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifié et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Trarza.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0081 du 13 Janvier 2003Portant Agrément d'une Coopérative Agro -Pastorale dénommée: Bantar/ Dibolgui/ Ould Yengé/ Guidimagha

Article premier - La Coopérative Agro - Pastorale dénommée: Bantar/ Dibolgui/ Ould Yengé/ Guidimagha est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifié et

complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Guidimagha.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0082 du 13 Janvier 2003 Portant Agrément d'une Coopérative Agro -Pastorale dénommée: Tinaré/ Harage/ Selibaby/ Guidimagha

Article premier - La Coopérative Agro - Pastorale dénommée: Tinaré/ Harage/ Selibaby/ Guidimagha est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifié et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Guidimagha.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°231 du 23 Février 2004 Portant Agrément d'une Coopérative Agro -Pastorale dénommée: El Garra/ Dar Naim/ Nouakchott.

Article premier - La Coopérative Agro - Pastorale dénommée: El Garra/ Dar Naim/

Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifié et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministre de la Fonction Publique

Actes Divers

Arrêté N°023 du 29 Janvier 2004 Portant Nomination d'un Administrateur des Régies Financières stagiaire

Article premier - Monsieur Dellahi ould Abd El Baghi, Mle 66543D inspecteur des Douanes, 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 560) depuis le 27/07/1997, titulaire du diplôme de Maîtrise en Droit option bilingue (spécialité Droit privé) de l'Université de Nouakchott, de l'Attestation de Techniques Douanières Modernes à l'Institut International de Tokyo, de l'Attestation de Lutte contre Narcotiques à Addis Ababa (Ethiopie), est, à compter du 01/06/1999, nommé administrateur des Régies Financières (option douanes) stagiaire, 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 760) AC néant.

Durée stage: un an.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le

nom du lot n° 57 îlot Sect.2, et borné au nord par une rue s/n, à L'Est par le lot 59, au sud par les lots 58 et 60 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Hama Ould Mohamed Boukhary Ould Abderrahmane, suivant réquisition du 29/12/2003, n° 1982.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot 1096 Ilot Secteur 5. Extension/ Arafat, et borné au nord par le lot 1094, à L'Est par les lots 1098 et 1099, au sud par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Bechir Ould Sid'Ahmed.

suivant réquisition du 12/10/2003, n° 1978.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/03/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (10a et 56ca), connu sous le nom des lots 32 et 33 Ilot Bouhdida.2, et borné au nord par la route de l'espoir , à L'Est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par un Voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Lemine Ould Meime.

suivant réquisition du 27/08/2003, n° 1464.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/03/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un

TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 20ca), connu sous le nom du lot n° 69 ½ ilot H.1 Dar Naim, et borné au nord par le lot 70 , à L'Est par le lot 67, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 69 ½ .

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Brahim Ould Cheibah.

suivant réquisition du 27/07/2003, n° 1449.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 1111 ilot D. El Barka, et borné au nord par le lot 1110, à L'Est par le lot 1112, au sud par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Aboubekrine Ould Mahmoud.

suivant réquisition du 29/12/2003, n° 1983.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 2015 déposée le 24/02/2004 , le Sieur Radhi Ould Mohamed.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ar et 30ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 319 et 320 ilot Sect.6, et borné au nord par les lots 318 et 317, au sud par une rue s/n, à l'est par une ruelle et à l'ouest par une ruelle.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1997 déposée le 16/02/2004, le Sieur Cherif Ould Abdel Haye. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 26ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2156 ilot Sect.13, et borné au nord par le lot 2157, au sud par le lot 829, à l'est par le lot 2157 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n° 1443 déposée le 24/06/2003, le Sieur Ba Hamidou Houssein.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02ar et 40ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 2241 et 2242 ilot D.B. Ext, et borné au nord par les lots 2239 et 2240, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 2243 et à l'ouest par une

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière ERRATUM

JO N° 1053 du 30Aout 2003, Page 374, AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION, au nom de Mr Slama Ould Hamoud.

LIRE

- d'une contenance totale de (06ar et 00ca) Au lieu de :
- d'une contenance totale de (03ar et 00ca).

JO N

1060 du 15 Décembre 2003, Page 451, AVIS DE BORNAGE, au nom de Mr Slama Ould Hamoud.

LIRE

- d'une contenance totale de (06ar et 00ca) Au lieu de :
- d'une contenance totale de (03ar et 00ca).

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0027 du 12 Février 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association des Secours aux victimes des accidents ».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE l'ASSOCIATION:.

Buts sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Ahmed ould Abdel Baghi Secrétaire Général: El Alam ould Alam Trésorier : Mohamed ould Ely Baba.

RECEPISSE N° 0030 du 17 Février 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne Pour La Santé et le Développement ».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE l'ASSOCIATION:

Buts de Développement

Siège de l'Association : Kiffa

Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Ahmedou ould Taleb

Abdellahi

Secrétaire Général: Idoumou Ould Sidi

Mohamed

Trésorier: Mohamed Lemine Ould Sidi

Bouya.

	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT
AVIS DIVERS	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	AU NUMERO
	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS	
Les annonces sont resues au	AU NUMERO	Abonnements . un an
service du Journal Officiel	S'adresser a la direction de l'Edition du	ordinaire 4000 UM
	Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	PAYS DU MAGHREB 4000
	(Mauritanie)	UM
L'administration decline toute	les achats s'effectuent exclusivement au	Etrangers 5000 UM
responsabilitй quant a la teneur	comptant, par chuque ou virement	Achats au numŭro /
des annonces.	bancaire	prix unitaire 200 UM

	compte chuque postal n° 391 Nouakchott	
Editŭ par la Direction Genŭrale de la Lŭgislation, de la Traduction et de l'Edition		
PREMIER MINISTERE		